



OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour les sorties scolaires avec nuitées dans le centre de vacances de la Ville.

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision DC2025-64 du 18 juin 2025 fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2025/2026,

VU la décision DC2024-98 du 17 juin 2024, fixant les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour les sorties scolaires avec nuitées dans le centre de vacances de la ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour les sorties scolaires avec nuitées,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accueillir les établissements extérieurs (écoles secondaires Villemomboises publiques et privées et toutes écoles non villemomboises) dans le centre de vacances de la Ville,

D É C I D E

Article 1^{er} : **De fixer** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour les sorties scolaires avec nuitées dans le centre de vacances de la Ville :

Prestation	Tarif
1°) Écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de Villemomble :	
1 journée enfant en sortie scolaire avec nuitée (tarif de référence) (*)	17.18€
1 journée enfant en sortie scolaire avec nuitée avec P.A.I. (tarif de référence) (*) (1)	11.13€
1 nuitée adulte	25.18€
2°) Collèges publics de Villemomble :	
1 nuitée	25.18€
3°) Autres établissements scolaires :	
1 nuitée en sortie scolaire par personne pendant la période de fonctionnement des remontées mécaniques.	50.36€
1 nuitée en sortie scolaire par personne pendant la période où les remontées mécaniques ne fonctionnent pas dans le centre de vacances	37.39€





Article 2 : De préciser que ces tarifs seront appliqués conformément aux dispositions suivantes :

1) Ecoles publiques et privées maternelles et élémentaires de Villemomble

❖ Unité de facturation "journée enfant" et application du tarif :

- 1 journée en hébergement complet ;
- il est facturé autant de journées qu'il y a de jours entiers entre l'heure effective de départ de Villemomble et l'heure effective de retour à Villemomble ;
- en cas de rapatriement pour quelle que cause que ce soit, seules les journées effectives de présence sont facturées ;
- il n'est fait aucune différenciation de tarif selon les catégories d'usagers à l'exception des enfants bénéficiaires d'un P.A.I. (Projet Accueil Individualisé) pour lesquels il sera fait application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas.

(*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision.

(1) Application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas dans le cadre d'un Projet Accueil Individualisé.

❖ Unité de facturation "nuitée adulte" et application du tarif :

- ce tarif s'applique au séjour des visiteurs et accompagnateurs lors des classes d'environnement organisées par la Ville ;
- unité de facturation : 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel) 1 dîner et l'hébergement pour la nuit.

❖ Définition "accompagnateurs" ou "visiteurs" :

- sont considérés comme accompagnateurs ou visiteurs, les personnes autorisées par Monsieur le Maire à séjourner au centre de vacances pendant le fonctionnement d'un séjour ou à l'occasion de sa préparation sans toutefois faire partie du personnel (conjoint ou famille de l'instituteur ou du directeur de centre, etc.) ;
- la facturation est établie au nom de la personne bénéficiaire du séjour.

2) Collèges publics de Villemomble.

❖ Unité de facturation "nuitée" et application du tarif :

- 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit ;
- la ville n'étant pas organisatrice de ces séjours, c'est le nombre de nuits passées par le groupe au centre de vacances qui détermine le nombre d'unités à facturer ;
- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement) ;
- La facturation globale est établie au nom de l'établissement scolaire, pour l'ensemble des participants.

❖ Cas particuliers :

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ) ;
- ces repas sont facturés au tarif "repas adulte" de la restauration scolaire ;
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.





–
❖ Observations :

- les dépenses liées aux activités du groupe restent à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.) ;
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.

3) Autres établissements scolaires.

❖ Unité de facturation "nuitée" et application du tarif :

- 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit ;
- la Ville n'étant pas organisatrice de ces séjours, c'est le nombre de nuits passées par le groupe au centre de vacances qui détermine le nombre d'unités à facturer ;
- le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement) ;
- La facturation globale est établie au nom de l'établissement scolaire, pour l'ensemble des participants.

❖ Cas particuliers :

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ) ;
- ces repas sont facturés au tarif "repas adultes" de la restauration scolaire ;
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.

❖ Observations :

- les dépenses liées aux activités du groupe restent à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.) ;
 - toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.
-

Article 3 : D'autoriser les autres établissements scolaires (écoles secondaires Villemombloises et toutes écoles non Villemombloises) à demander l'accueil de leurs élèves dans le centre de vacances municipal en fonction des possibilités d'accueil.

Article 4 : De préciser que des conventions seront passées avec les différents établissements scolaires maternels, élémentaires privés, collèges de Villemomble et autres établissements scolaires, afin de définir les conditions de mise à disposition du centre de vacances municipal.





Article 5 : De dire que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la commune et déduites du tarif facturé aux familles.

Article 6 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

Article 7 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du Conseil municipal.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250725-16151-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29 juillet 2025
Affichage : 31 juillet 2025

Rendu exécutoire le : 31 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 25 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

